



Que si, un moment, l'arrêt de 1785 et l'arrêt de 1786 ont paru concéder aux agents de change le droit de faire des opérations à terme, il est évident que le délit exigé par ces arrêts était l'équivalent d'une prohibition, et plaçait dès lors ces marchés sans inconvénient sur la même ligne que les opérations au comptant ;

Mais attendu que ces marchés eux-mêmes ont été abolis par les lois postérieures, et que ce que l'on appelle aujourd'hui marché à terme est évidemment le marché que l'ancienne législation avait absolument prohibé et que prohibe depuis la loi de fructidor an III, ainsi que toute la législation moderne ;

Attendu que chercher le droit pour les agents de change de faire des opérations à terme dans l'article 76 du Code de commerce, c'est remplacer par une disposition créée par les agents la disposition précise de cet article ;

Que cet article n'abroge aucune des dispositions législatives qui réglaient en 1810 les devoirs des agents de change ; qu'il les rappelle, au contraire ; qu'il n'avait pas besoin d'interdire formellement les marchés à terme aux agents de change, puisque ces marchés leur étaient interdits par les lois spéciales de leur institution ; que les négociations dont il est question dans l'article 76 sont les négociations licites et prohibées ;

Attendu que l'article 86, qu'il ne faut pas détacher de l'article 76, est la condamnation la plus positive des marchés à terme, puisque, dans ces marchés, l'agent de change est toujours garant, et que l'agent de change ne peut, à peine de destitution, être garant d'aucun marché ;

Attendu, dès lors, qu'aucun des actes reprochés aux agents ne peut constituer l'immixtion dans les fonctions d'agent de change, puisqu'ils ne font que des opérations interdites aux fonctions de ces agents ;

Attendu que si ces opérations, dans lesquelles ils se sont immiscés, pouvaient être poursuivies en vertu des dispositions qui les frappent dans l'article 12 de l'arrêt de 1724, dans l'article 13 de l'arrêt du 26 novembre 1781 (lesdites dispositions renouvelées par l'arrêt du 1<sup>er</sup> thermidor an IX), la prévention ne s'en est pas occupée ;

Que, d'ailleurs, cette mesure, s'appliquant dans l'espèce à des objets interdits aux agents de change, n'est plus qu'une mesure d'ordre et de police ;

Que cette mesure tombe devant l'autorisation formelle et persistante de l'autorité même, chargée de son exécution ;

Que l'admission des coulisiers dans l'enceinte de la Bourse une demi-heure avant la séance, la liberté d'annoncer publiquement leurs transactions à côté de la corbeille même des agents de change et pendant la durée de la Bourse officielle, les tables mises à leur disposition pour leurs liquidations mensuelles, les officiers de police chargés de protéger leurs opérations, ne laissent aucun doute sur cette vérité qu'on ne comprenait plus, depuis l'immense impulsion donnée aux affaires, le besoin d'empêcher de se livrer à des opérations qui, d'une part, étaient interdites aux agents de change, et qui, d'autre part, étaient devenues indispensables ;

Qu'enfin, plus encore que toutes ces preuves, de la déshérence de ces dispositions réglementaires, les ordres donnés à toute heure et les jours fériés par les agents de change aux coulisiers rendent d'une évidence palpable l'abolition virtuelle de ces dispositions sans objet et contraires à la situation des affaires ;

Par ces motifs, Recevoir en la forme MM. Michel, Lévy-Crémieux, Gellinard et consorts, appelants du jugement rendu par la sixième chambre de police correctionnelle ;

Disant droit sur l'appel, infirmer cette sentence ; Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Rejeter l'intervention des agents de change de la Bourse de Paris comme irrecevable et mal fondée ;

Dire que le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change n'est pas établi contre les appelants ;

Déclarer mal fondée la poursuite du ministère public ;

Décharger MM. Michel, Lévy-Crémieux, Gellinard et consorts de toutes condamnations ;

Condamner les agents de change en tous les dépens.

Après avoir donné lecture de ces conclusions, M<sup>r</sup> Crémieux reprend en ces termes :

Je n'ai pris dans ces conclusions que des moyens de droit, j'ai écarté les considérations qui ont été si éloquentement développées en première instance. Mais, dans une grande importance, dont les résultats, s'ils étaient ceux de première instance, seraient de faire obtenir aux agents de change ce qu'ils ont vainement sollicité à deux reprises différentes, dont les résultats, dis-je, seraient de les laisser maîtres du marché.

Après cette première observation, demandons-nous dans quelle situation les agents de change se trouvent avec les coulisiers. J'admets que les coulisiers soient coupables : était-ce aux agents de change à les signaler au ministère public, à les dénoncer au ministre de la justice ? J'admets, pour le besoin de la discussion, que les coulisiers se soient immiscés dans les fonctions d'agent de change : les agents de change pouvaient-ils les assigner ? Eux, les agents de change ! qui sont venus au-devant des coulisiers, qui ont sollicité les actes par lesquels ils se sont immiscés ! Leur réclamation ne saurait être accueillie, car ils ont fait commettre les actes qu'ils viennent nous reprocher.

Le défendeur fait connaître à la Cour des lettres, desquelles lettres il résulterait que les agents de change donnaient des ordres aux coulisiers pour acheter ou vendre à terme, acheter ou vendre à prime, et acheter ou vendre avant la Bourse, opérations qui toutes sont des violations des règles de la profession d'agent de change. Ainsi ils faisaient des affaires de prime avec les coulisiers, affaires de prime dont 23 ; quelquefois ils n'agissaient pas sous leur nom ; enfin les agents de change avaient intérêt à créer la coulisse ; ce qui le prouve, c'est la lettre d'un agent adressée à un coulisier, le priant de faire agréer son cousin dans la coulisse. Si les agents de change, dit le défendeur, donnaient des ordres d'achats ou de ventes à terme ou à prime, ou de reports, les coulisiers, de leur côté, leur donnaient des ordres, ou leur amenaient des clients pour lesquels ils leur faisaient une remise, et à la fin du mois leurs comptes se réglaient par une compensation. Il est donc évident que s'il y a eu immixtion, les agents de change ont appelé les coulisiers. Je ne les accuse pas d'avoir violé la loi, mais je leur dis qu'ils ont apporté aux coulisiers tous les moyens pour consommer leur acte, qu'ils sont complices autant qu'il est possible, que par conséquent ils sont indignes, qu'ils doivent se retirer de cette enceinte pour laisser agir seul le ministère public.

Voilà la première partie de ma discussion. Maintenant les coulisiers sont-ils coupables du délit qui leur est imputé ? Il n'y a pas de discussion avec le ministère public sur le point de fait, car il n'a jamais été reconnu que des opérations eussent été faites sur les titres au porteur ; ce qui a été reconnu, ce sont les opérations à terme ou à prime. Ces opérations constituent-elles le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ? Assurément non, car ces opérations sont interdites à l'agent de change, et alors comment s'y immiscer ? Les agents de change, dit M<sup>r</sup> Crémieux, n'ont jamais eu le droit de faire des opérations à terme, elles leur ont toujours été interdites d'une manière formelle. Après avoir examiné le règlement de 1393, rendu par Henri IV, le défendeur passe à l'arrêt de la chambre du conseil de 1724. Selon lui, il résulte implicitement de cet arrêt que les agents de change ne peuvent pas faire d'opérations à terme. Cet arrêt est le point de départ de l'affaire ; or l'esprit de l'arrêt ne sera pas douteux, car un an après il était appliqué dans les circonstances suivantes : le 17 mars 1725, un agent de change, Mariou, était destitué faute par lui d'avoir négocié dans le jour les opérations faites avec ses confères. Enfin, il arrive à l'arrêt du conseil du 26 novembre 1785 ; les marchés à terme avaient inondé le pays ; des observations furent à cet égard présentées au roi, et l'on aboutit à l'art. 7 : « On ne peut faire de marchés à terme à moins que les titres ne soient déposés, le terme ne dépassera pas deux mois. »

Voilà, messieurs, l'état des choses jusqu'en 1789, époque où les charges furent non pas supprimées, mais liquidées.

On y revint cependant. La loi du 13 fructidor an III est la base de la nouvelle législation. Il n'y a plus d'agents de change pour négocier les billets royaux, mais un grand livre de la dette publique, qui attend les souscripteurs. Pour négocier une rente du grand livre, il suffit au propriétaire d'aller chez un notaire déclarer qu'il en demande le transfert au nom d'un agent de change. Quant aux autres valeurs, la loi de fructidor est formelle : « Art. 3. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu de ses marchandises ou effets, dont au moment de la vente il ne serait pas propriétaire, est déclaré agioteur et puni comme tel. »

L'interdiction des marchés à terme est-elle suffisamment claire ? La loi du 28 vendémiaire an IV, sur la police de la Bourse, n'est pas moins formelle. Son préambule est un réquisitoire contre les marchés à terme, qui ne rapportent de profit qu'au détriment de la chose publique. L'article 13 défend que la vente des matières d'or et d'argent ait jamais lieu autrement qu'au comptant : « Les objets vendus devront être livrés et payés dans les 24 heures qui suivront la vente. » Enfin, la loi du 27 prairial an X a son article 13 ainsi conçu : « Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté ; son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sa saisissable en cas de non-consommaison dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre... »

Où trouver une preuve plus palpable que les marchés à terme sont interdits aux agents de change ?

M<sup>r</sup> Crémieux lit enfin, pour compléter cette partie de sa démonstration, un arrêté de la chambre syndicale du 10 fructidor an X, qui fait bien voir que les agents de change l'avaient ainsi compris.

M<sup>r</sup> Crémieux passe ensuite aux articles du Code de commerce qui ont réglé la matière. L'article 76, dont il donne lecture, rappelle en termes exprès les agents de change à la loi de leur constitution, dont la prohibition des marchés à terme fait partie.

C'est alors qu'un fait immense se produisit, l'affaire Bagien. Un sieur Villete avait poursuivi l'agent de change Bagien en paiement de différences. Le Tribunal rejeta sa demande, et le renvoya comme coupable du pari devant la police correctionnelle. L'agent y avait participé ; il fut jugé coupable et condamné. Les agents de change devinrent alors un grand point de mire. On les voit se retourner vers les ministres des finances, déclarant que les marchés à terme n'étaient pas possibles dans de telles conditions, sollicitant le règlement d'administration publique annoncé depuis si longtemps.

Les ministres n'écoulèrent pas ces plaintes. Ils envoyèrent seulement les agents de change devant le préfet de police, qui était investi de toutes les anciennes attributions du lieutenant de police sur les agents de change. Le préfet de police examina la question et donna son avis. C'était Gabriel Delessert, cet homme, dont le plus bel héritage n'a pas été l'immense fortune, mais le nom sans tâche, l'honneur, la considération dont il a laissé les siens entourés.

M<sup>r</sup> Crémieux donne alors lecture de la lettre du préfet de police : elle est fort longue, et le défaut d'espace nous empêche de la reproduire.

Quelle plaidoirie d'avocat dans cette lettre de M. Delessert s'écrie M<sup>r</sup> Crémieux. Tous les ministres se sont endormis là-dessus, et ils ont bien fait. Et nul d'entre eux n'a voulu faire le fameux règlement d'administration publique. Puisque jamais on n'ouvrit largement la Bourse aux opérations à terme. Ainsi la chambre syndicale avait interdit toute compensation avec la coulisse ; ce règlement était inexécutable, et demeura sans exécution.

M<sup>r</sup> Crémieux revient au Code de commerce. Il donne lecture de l'art. 86 de ce Code qui traite de la garantie. Il ne s'agit pas, dit-il, de cette garantie que doit tout mandataire. La garantie dont il s'agit tient au caractère de l'art, la responsabilité générale tient au caractère de l'homme. C'est dans le premier sens que l'agent de change ne peut être garant. Et cependant dans leurs mémoires aux différents ministres, les agents de change répètent sans cesse : Nous sommes garants. Cela est vrai, et cette garantie a produit une des belles choses de l'institution, la caisse commune des agents de change. Pourquoi une caisse commune, formée d'un fonds d'assurance, contre les désastres financiers, caisse de cotisations dont le capital se monte aujourd'hui à 6 millions, si ce n'est en vue d'une garantie éventuelle, résultant d'opérations à terme ? Les agents de change ont écrit au ministre, un jour, que leur caisse commune avait paré à des désastres publics ; qu'à l'époque de l'invasion, et la rente tombant à un prix misérable, elle avait facilité une entrée aux banquiers de Paris qui allégera le poids des différences. Qu'avaient-ils donc fait ? des opérations à terme, évidemment. Ce sont ces opérations qui les conduisirent, en 1848, à une véritable banqueroute.

Avant les journées de février, la rente avait fait 73 3/4. Après la révolution, quand le 5 mars la Bourse se rouvrit, ce fut à 58 fr. Que firent les agents ? Ils convinrent de prendre un cours de compensation fictif pour leur liquidation, celui de 73, abaissé, grâce aux réclamations universelles à 70 fr. 50. Les engagements souscrits en liquidation n'étaient pas remplis ; c'était une banqueroute véritable ; pourquoi ? parce que les agents avaient fait des marchés à terme.

Nous donneriez-vous votre compte de la dernière semaine ? Et ce traité de paix, qui a trompé tant d'espérances et ravivé tant de regrets, que d'opérations à terme il a vu naître ! La Bourse a haussé de 7 ou 8 fr. par l'effet de ces opérations ; mais pourquoi donc a-t-on payé en 1859 ce qu'on n'avait pas payé en 1848 ? La Bourse est-elle donc faite pour ces choses-là ? Faut-il qu'elle tremble incessamment sous ces secousses, et que le crédit public en soit ébranlé ? Tant de désastres publics, de désastres privés, tant d'hommes qui se sont dérobés à la vie pour échapper à une liquidation écrasante, vous diriez-vous cela aux marchés à terme. Vous le devz à la coulisse, prévoyez-vous ? Pourquoi donc y envoyez-vous vos fils et vos protégés ? Pourquoi en est-il parmi vous qui sortent du milieu de ces hommes ? Sans la garantie, c'est-à-dire sans le marché à terme, pas de liquidations menaçantes, pas de ruines, pas de suicides. Nous n'avons mission de protéger ni de restreindre de pareils écarts. Notre devoir est de rendre à la loi sa simplicité majestueuse et souveraine. Or la loi, c'est le règlement des opérations d'une Bourse à l'autre.

Mais, dites-vous, rien n'indique au début si le marché sera sérieux ou non. Il peut donc être fictif ? Cela me suffit. Montrez-moi vos opérations sérieuses ! On compterait celles qui n'ont pas dégénéré en jeux de Bourse. Oseriez-vous dire que la dernière liquidation ou la prochaine se passeront ou se soient passées sans paiement de différence ?

Il y a l'escompte, poursuivez-vous. C'est encore un jeu abominable.

M<sup>r</sup> Crémieux développe cette pensée, en décrivant et analysant l'opération de l'escompte. Il conclut que cette circonstance ne change pas le caractère du contrat.

M<sup>r</sup> Crémieux applique la même observation aux reports, qu'il distingue en reports vrais, sorte de placement d'un capital, et en reports fictifs, motivés par le paiement des différences. Ce sont ceux de la seconde espèce que les agents ont faits : c'est encore du jeu.

Le marché à prime est plus curieux encore ; plus détaché de jeu que tous les autres, les agents le pratiquent avec une facilité merveilleuse.

M<sup>r</sup> Crémieux entre dans des explications approfondies sur ce genre de marché, dont il cite des exemples. Il conclut que c'est toujours du jeu.

La loi, poursuit-il, a voulu mettre la moralité dans les négociations. Arrêtez-vous donc au comptant ; la loi ne se renferme dans le danger ni pour la loi ni pour la chose publique. Il est possible qu'au temps où nous vivons, dans l'atmosphère pleine de hasards que s'est faite notre crédit, et dont il a besoin pour vivre, l'abolition des marchés à terme ait ses dangers. Mais que vous importe ? vous n'êtes ni des administrateurs ni des législateurs. Suivez la loi : c'est le soleil, dit le président Faber. Si votre arrêt a des conséquences périlleuses, il y a des hommes dans les hautes fonctions dont c'est le métier d'y porter un remède.

Mais, diront nos adversaires, le jeu à la hausse est favorable à l'Etat avant que le jeu à la baisse lui soit nuisible. Le jeu à la baisse est celui de la coulisse, le jeu à la hausse celui du parquet. Et Berryer vous répondait, avec son éloquent lumineux : La hausse et la baisse tiennent à d'autres causes, qui sont bien au-dessus de la coulisse et du parquet, à la rareté ou à l'abondance de l'argent, à des causes économiques générales. Et voyez, à ce propos : il y a un journal, un seul, qui s'est élevée de la suppression de la coulisse, c'est le Constitutionnel. Il a dit que depuis ce jour la rente se relevait. Il écrit cela dans son premier Paris : Allez à l'article Bourse, à la quatrième page, il commence ainsi : La rente à encore baissé aujourd'hui... (Lire général.)

Voilà ce que je devais dire sur la question d'immixtion. Il en est une autre qu'on pourrait soulever.

M. le président : Maire Crémieux, il n'y a pas d'appel relevé contre vous.

M. l'avocat-général : Notre intention n'est pas en effet de relever cet appel. Mais nous réservons tous les droits de l'action publique pour le cas où des faits nouveaux se produiraient.

M<sup>r</sup> Crémieux : Cela est bien entendu. Cependant, bien que le ministère public n'ait pas soulevé la moindre question, j'en dois dire un mot. La Cour va comprendre pourquoi.

Deux choses sont, en effet, à distinguer exactement : l'immixtion dans les fonctions d'agent de change, et l'immixtion dans certaines opérations. Cette distinction existe clairement, alors même que la pénalité est égale dans les deux cas, dans l'arrêt de 1724, article 12 et 17 ; dans la loi du 26 novembre 1781 ; dans le décret de thermidor an IX.

La conséquence, c'est que, en criant les cours comme font les agents, mais en ne les criant que pour les affaires à terme ou à prime, j'imite les agents, mais dans des choses qui leur sont défendues, et qui me sont permises. Elles ne me sont défendues, si tous cas, que par la voie administrative, en quelque sorte. Il s'agit d'une défense d'ordre public remise au préfet de police. Le préfet de police a le droit de me chasser de la Bourse, et il ne l'a pas fait. Il y a plus : en 1833, la Bourse fut inondée de fonds étrangers. Le ministre prit l'alarme. Aussitôt défense fut expédiée aux agents de change de négocier ce genre de valeurs. On avait, assurément, le droit de leur intimer cette invitation : ce sont des officiers publics. Les coulisiers, au contraire, ou du moins les plus considérables d'entre eux, furent mandés chez le préfet. Là, après qu'on les eut instruits de l'état des choses, on sut à merveille intéresser leur patriotisme, tenter leur vanité, et sans leur donner d'ordres, tout obtint. C'est là qu'en était la coulisse dans ses rapports avec le gouvernement.

Tout ce que j'ai voulu dire, c'est que le délit commis, s'il y en a un, n'est pas celui relevé contre les prévenus. Vous déclarerez donc les parties civiles non recevables : la première nécessité d'une bonne justice est de rejeter de son sein les hommes qui ont commis le délit même qu'ils reprochent aux autres. Au fond, vous déchargerez les prévenus des condamnations prononcées contre eux.

Après la plaidoirie de M<sup>r</sup> Crémieux, l'audience est suspendue pendant quelques instants.

La reprise de l'audience, M<sup>r</sup> Dufaure se lève et prend des conclusions tendant à la confirmation du jugement de première instance. Au moment où M<sup>r</sup> Dufaure se prépare à développer ses conclusions, M. le président déclare que la cause est entendue. M<sup>r</sup> Berryer, avocat des prévenus, demande la parole.

M<sup>r</sup> Berryer : Ce procès se présente avec un caractère nouveau ; c'est sur des faits particuliers, définis, précisés que s'établit d'ordinaire une prévention. Il faut que le délit soit établi, déterminé, énoncé de telle manière, qu'à un fait précis et détaillé puisse s'appliquer une qualification légale. Y a-t-il dans cette cause quelque chose de pareil ? Ou est le fait qu'on signale ? que l'opération précise qu'on reproche aux prévenus ? ou, en quel lieu, avec qui s'est-elle accomplie ?

A ces questions, l'instruction ne fait aucune réponse ; il semble même qu'elle ait pris à tâche, avec un soin extrême, d'éviter la précision dans ses recherches. L'instruction a commencé par une perquisition. Une compagnie puissante avait porté plainte contre tout une catégorie de personnes fréquentant la Bourse et s'y livrant à des opérations dont elle est le théâtre : c'était presque une multitude où, petit à petit, la poursuite choisis, désigné, trié ceux qu'elle a cru les plus considérables, les plus importants entre tous. Chez ceux-là la justice a fait des perquisitions, pratiqué des saisies. Chacun d'eux avait des archives, des carnets, des livres, chacun était prêt à tout avouer, à tout dévoiler, à tout détailler : nul mystère et nulle réserve. Il fut donc facile alors de préciser et de circonstancier le délit ; mais on eut, au contraire, je ne sais quelle terreur d'ouvrir les documents que les prévenus offraient d'eux-mêmes à l'œil de la justice. On leur répondit qu'on ne voulait rien voir, rien savoir ; on leur rendit intact le cachet qui fermait leurs livres, leurs correspondances au moment de la saisie. La sagesse administrative refusa d'entrer dans le détail de tant d'opérations qui touchaient plus d'une fois à des personnages considérables. C'est pour cela que dans la cause on n'a pas relevé à la charge des prévenus une seule opération de Bourse déterminée par sa date, par son chiffre, par ses circonstances.

C'est donc, comme il vous a été dit dans un remarquable rapport, sur une déclaration générale des prévenus que la poursuite repose. Il n'est pas celé qu'ils ont fait, pour des commettants de France ou de l'étranger, maintes opérations de Bourse qu'ils se croyaient libres de faire, puisque, depuis vingt-cinq ans, ils les pratiquent honnêtement, consciencieusement, sous l'œil et la protection du pouvoir, en face de la compagnie et de son attaque aujourd'hui. Ils ont ajouté que ces opérations de Bourse étaient des marchés à terme, et que sur ce terrain interdit aux agents de change par la loi de leur institution, ils avaient cru pouvoir marcher sans crainte.

Les prévenus n'ont donc fait que des marchés à terme. Ici, je dois avouer d'abord que je n'ai pas, sur cet ordre d'opérations, ce que dans le monde on trouverait difficilement, la sévérité d'opinions que professent certaines personnes. Je considère les marchés à terme comme une nécessité indispensable de la situation du Trésor, comme une condition essentielle de la possibilité de ses emprunts ; pour l'industrie, c'est l'instrument nécessaire de ses placements, le ressort de la circulation de ses valeurs, de l'accroissement même de son capital.

Si ces opérations diverses ne se réalisent qu'au comptant, elles pourraient être sans doute le placement prudent et sage du père de famille, qui cherche avant toute chose la sécurité et la régularité du revenu. Mais où serait ce mouvement d'affaires dont la société a besoin pour vivre et dont elle vit, comme de l'aliment nécessaire de sa prospérité matérielle ? Sans la spéculation ou les marchés à terme, qui seuls lui donnent carrière, croyez-vous qu'on verrait les emprunts de l'Etat si vite et si facilement couverts ? Croyez-vous qu'on aurait ainsi deux milliards de souscriptions, si personne ne spéculait sur les différences ? Pourquoi tant de souscripteurs avides accourent-ils à l'appel des besoins publics ? C'est que chacun d'eux songe qu'il pourra revenir à terme en réalisant un beau bénéfice. Il en est de même des entreprises industrielles. Sans la spéculation, sans les négociations même que la loi prohibe, celles des promesses d'actions, par exemple, qu'on produit ce génie de l'industrie qui a réalisé tant de merveilles, tant de choses qui sont des surprises pour les hommes de notre âge, et qui deviennent des besoins pour ceux qui nous suivent ? Où seraient ces voies ferrées qui rapprochent si merveilleusement les distances ?

Aurait-elles pu seulement arriver à se constituer ces sociétés anonymes, si, par le trafic de leurs éventualités, de leurs promesses d'actions, elles n'avaient pu d'abord s'assurer du placement de leurs titres ? C'est à ces nécessités, dont on pourra multiplier les exemples, que le marché libre répond. Et quant, devant les juges de première instance, on accusait les agents de change avec amertume, avec sévérité, pour être descendus sur le marché libre, quand on leur imprimait une fleur sur le front, je me permettais de protester pour eux, et je louais les agents de change d'avoir osé à ce point, convaincu que ce qui est dans les besoins généraux du temps et de la société ne peut emporter de flétrissure.

La question n'est donc pas de condamner en eux-mêmes les marchés à terme, mais de voir si ces marchés sont, ou non, le domaine propre des agents de change, s'ils ne sont pas nécessaires en dehors de leur privilège, et, de leur nature, incompatibles avec l'existence de ces fonctionnaires publics et le but même de leur institution.

La défense des marchés à terme ne peut conduire qu'à de grands démentis. Je n'y veux pour tout point d'appui, sur que je suis d'avoir atteint en ce point la vérité pratique, la vérité parlante. Il ne s'agit pas de la loi et de ce qu'on pourrait y réformer ; ce n'est point ici que cela se discute. Il ne s'agit ici que de la jurisprudence, et je me demande si la jurisprudence ne touche pas à une heure où elle doit se modifier, en raison du changement qui se fait dans les besoins des temps. Je ne sais, à coup sûr, rien de plus respectable que le sentiment qui a inspiré jusqu'à présent les décisions de la magistrature. L'horreur du jeu, le déshonneur de l'attribution partent ou se cache et de le proscrire, ont conduit la magistrature à confondre avec le jeu la spéculation légitime, celle qui est un élément nécessaire de la prospérité publique. Elle a, pour punir le jeu et en détourner, refiné même à ce contrat l'action civile. Si donc les hommes qui font en dehors des agents de

change des opérations à terme s'immiscèrent dans leurs fonctions, il faudrait admettre cet étrange résultat d'une action civile refusée à l'agent de change, pour un fait accompli dans l'exercice légitime de ses fonctions.

Mais si, au lieu de dénier l'action, on avait maintenu les droits de la loyauté et condamné le débiteur sans problème, on lui avait dit : « Vous avez opéré, bien plus, commercialement opéré ; non-seulement vous payerez, mais vous serez contraignable par corps ; » enfin, si, interprétant les articles 421 et 422 du Code pénal comme ils doivent l'être, on avait dit à l'homme qui fausse la foi donnée : « Vous avez opéré, bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous avez joué ; subissez donc la pénalité des articles 421 et 422, contraignable par corps et passible de peines correctionnelles. » Voilà votre situation légale. Et si, par d'autres principes, qu'il me soit permis de le dire, on a mieux valu que ceux de l'arrêt de Forbin Janson, qui couraient en opérant, les valeurs à livrer ou le prix dans les mains ; il est bien démontré que vous

fait matériellement établi contre les prévenus; qu'il y avait la déclaration des prévenus faite d'une manière générale, mais que l'accusation ne pouvait déterminer ni l'heure, ni le jour, ni le lieu où de pareilles opérations avaient eu lieu.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à l'action civile:

Considérant que les plaignants agissent comme syndics de la compagnie des agents de change et dans l'intérêt collectif de la compagnie;

Que si les prévenus soutiennent avoir été encouragés dans les actes qui leur sont imputés par un certain nombre d'agents de change, la situation de ces derniers est distincte de celle de la compagnie tout entière se présentant comme corps privilégié;

Au fond, considérant qu'aux termes des articles 7 de la loi du 28 ventose an IX, 76 du Code de commerce et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, maintenus en vigueur et appliqués jusqu'à ce jour, la loi, dans un intérêt d'ordre public et de sécurité des transactions, a investi les agents de change d'un pouvoir exclusif de la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés;

Considérant que de l'instruction et des débats, il résulte que de l'aveu même des prévenus à l'audience, aussi bien que des derniers ont depuis moins de trois ans agi comme intermédiaires, moyennant une commission ou un courtage, entre vendeurs et acheteurs d'effets publics ou de valeurs susceptibles d'être cotés; qu'ils ont proclamé et constaté des cours à la Bourse et en dehors de la Bourse; que ces faits constituent l'immixtion dans les fonctions réservées aux agents de change;

Considérant que vainement les prévenus allèguent s'être bornés à des opérations de change, qu, d'après eux, seraient interdites aux agents de change, circonstance exclusive de l'infraction qui leur est imputée;

Qu'en effet la loi ne distingue pas dans le privilège accordé aux agents de change entre leurs opérations à terme et leurs opérations au comptant; que dès lors toute négociation d'effets publics ou susceptible d'être cotés, soit à terme, soit au comptant, lorsqu'elle est sérieuse et doit être suivie d'une livraison réelle, appartient exclusivement aux agents de change sous la garantie des conditions fixées par la loi;

Considérant que si, pour la livraison réelle des titres dans certaines opérations à terme, les prévenus déclarent avoir eu recours à l'intervention des agents de change, qu'il est constant et qu'ils reconnaissent que la négociation préalable de ces titres était suivie par eux et moyennant une commission;

Qu'en agissant ainsi, ils se sont immiscés dans les fonctions d'agents de change et rendus coupables de l'infraction prévue et punie par les articles 8 de la loi du 28 ventose an IX et 4 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X;

En ce qui touche l'exception de bonne foi:

Adoptant les motifs des premiers juges;

Rejette la fin de non-recevoir opposée aux parties civiles, met l'appelation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; déclare la partie civile responsable, suivant la loi, envers l'Etat.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delfaut, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 12 juillet.

MURTURE.

Deux marins poissonniers, de Kerhor-Guijvas, près de Brest, les nommés Pierre Labat, âgé de cinquante-cinq ans, et Michel Le Baot, âgé de cinquante-deux ans, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de meurtre. Ils ont pour défenseur M<sup>r</sup> Dumarnay, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. Derome, procureur impérial.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Le 18 mai dernier, vers neuf heures et demie du matin, François Le Bihan, gardien de batterie au fort de Dallec, en la commune de Plouzané, aperçut en mer, à une distance de 200 mètres environ, un bateau mouillé à l'ancre et cabané; peu d'instant après il entendit des cris de détresse partant de l'intérieur du bateau: « Laissez-moi! s'écriait-on, laissez-moi pour l'amour de Dieu! N'allez pas me tirer la vie! Qu'est-ce que vous voulez faire de moi? » Presque aussitôt la toile de l'embarcation s'affaissa sur elle-même, et François Le Bihan remarqua qu'il y avait à bord en tout trois personnes, un jeune homme et deux matelots plus âgés. En apercevant Le Bihan, le jeune marin, qui était debout, lui tendit les bras en sanglotant.

« Gardien, s'écriait-il, donnez-moi secours; sauvez-moi, si vous pouvez; ils m'assassinent ici! » Puis, au même instant, il se mit en devoir de se déshabiller; mais, aussitôt, l'un des matelots le saisit par un bras et par une jambe, l'enleva, et le précipita dans la mer à une telle distance qu'il ne lui fut pas possible de s'accrocher au bateau. Le jeune marin nagea pendant quelque temps, d'abord vers le rivage, et bientôt dans la direction de l'embarcation; mais, malgré les cris de Le Bihan, qui ne sait pas nager, les matelots levèrent l'ancre sans porter secours à leur novice, qui ne tarda pas à disparaître.

Le bateau aperçu par Le Bihan n'était autre que la Marie-Jeanne, qui, le 18 mai, était monté par Pierre Labat, Michel Le Baot et Louis Ruelland, leur novice. Le cadavre de ce dernier a été trouvé dans la mer, à peu de distance de l'endroit indiqué par Le Bihan, et enfin Pierre Labat affirme que c'était lui qui était dans le bateau, debout près de Ruelland, tandis que Michel Le Baot était couché au fond de l'embarcation.

Les accusés soutiennent qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre volontairement donné la mort à Louis Ruelland. Pierre Labat avoue l'avoir saisi par un bras et par une jambe, mais il soutient que c'est dans l'intention de l'empêcher de se baigner. Cette version est en contradiction formelle avec la déposition du gardien Le Bihan. Comment, d'ailleurs, la concilier avec ce fait si significatif, qu'aux cris de détresse de leur novice, Labat et Le Baot ont pris le large au lieu de venir à son secours? Ou a de plus remarqué que Le Baot, lors de son arrestation, avait sur sa chemise une tache de sang, qu'il s'était vainement efforcé de faire disparaître.

Malgré les efforts tentés par l'habile défenseur, le jury a rapporté contre les deux accusés un verdict de culpabilité, modifié seulement à l'égard de Michel Le Baot, par l'admission des circonstances atténuantes. En conséquence, Labat a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Le Baot à la peine de vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Présidence de M. Jollivet, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Par exploit du 29 octobre 1858, les époux Adam, cultivateurs à T. ébray, avaient fait citer le sieur Darraz, leur voisin, à comparaître devant M. le juge de paix de Montfranc, pour s'entendre condamner à leur payer: 1<sup>o</sup> 15 francs, à raison d'un prétendu dommage causé par sa vache; 2<sup>o</sup> 120 francs à raison d'injures qu'il avait dit adres-

ser à la femme Adam. Le 28 janvier 1859, jour fixé pour l'enquête, les époux Goupil furent entendus à la requête du demandeur. La femme Goupil affirma sous la foi du serment, que, vers le 15 octobre, elle avait vu deux fois la vache de Brulon dans le champ des époux Adam, et qu'elle avait entendu cet homme répondre aux justes observations de la femme Adam par les propos les plus outrageants. Malgré cette déposition, que confirmait en partie celle de Goupil lui-même, M. le juge de paix, dont les soupçons étaient éveillés, débouta les époux Adam de leurs conclusions. Depuis, une instruction criminelle a démontré que la femme Goupil avait fait un faux témoignage à l'instigation de la femme Adam. Plusieurs témoins ont en effet appris que, le 14 octobre, jour auquel doit se rapporter la scène racontée par la femme Goupil, la femme Adam avait elle-même emmené dans son champ la vache de Brulon; que celui-ci, appelé par les cris de son enfant, s'était borné à réclamer sa vache, et que les époux Goupil, en ce moment, n'étaient pas sur les lieux. Au reste, peu de jours après cette scène, la femme Goupil avouait implicitement au moins qu'elle n'y avait pas assisté, mais elle ajoutait avec cynisme: « Je m'en f... pourvu que je sois payée. » Le 14 novembre, par une circonstance toute providentielle, un témoin digne de foi a pu surprendre une conversation dans laquelle la femme Adam, après avoir dicté à la femme Goupil sa fausse déposition, lui promettait du blé noir et une somme d'argent plus ou moins considérable, suivant le résultat du procès. Les accusées ont protesté de leur innocence.

Les accusées, défendues par M<sup>r</sup> Poulain-Corbion et Viet-Dubourg, ont été déclarées non coupables et acquittées.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Blaise Cathou avait inventé, devant la justice de paix de Lézardrieux, une action en dommages-intérêts contre les frères Perron, dont les chevaux avaient dû briser la jambe d'une de ses pouliches. Le 30 décembre 1858, jour fixé pour l'enquête, il produisit comme témoin Marguerite Le Troadec, qui affirma sous serment que, le 21 novembre, entre midi et le premier son des vèpres, elle avait vu les chevaux de Perron blesser, d'un coup de pied, la pouliche de Cathou. Sur cette déposition, les frères Perron furent condamnés à 200 fr. de dommages-intérêts et aux frais. Ils venaient d'acquiescer cette condamnation, lorsqu'ils apprirent qu'ils avaient été victimes d'un faux témoignage. Une instruction provoquée par leur plainte fit en effet connaître de la manière la plus précise que le 21 novembre, à l'heure indiquée par elle, la fille Le Troadec ne se trouvait pas sur le lieu de l'accident, et que, peu de jours après, allant chercher un vétérinaire pour le cheval de Cathou, elle avait elle-même déclaré à un témoin qu'elle ignorait les causes et circonstances de sa blessure. Marguerite Le Troadec a, du reste, avoué qu'elle avait fait un faux témoignage à la sollicitation de Cathou, son maître et son bienfaiteur, et dans la crainte d'être, en cas de refus, abandonnée par lui. Ce dernier a vainement protesté contre cette imputation, et l'obstination même avec laquelle il a persisté à soutenir que la fille Le Troadec avait été témoin de l'accident, a démontré sa culpabilité. En conséquence, sont accusés: 1<sup>o</sup> Marguerite Le Troadec, d'avoir, le 30 décembre 1858, à l'audience de la justice de paix de Lézardrieux, commis le crime de faux témoignage en matière civile; 2<sup>o</sup> Blaise Cathou, d'avoir suborné ladite Marguerite Le Troadec en la provoquant au faux témoignage qu'elle a fait, en matière civile, le 30 décembre 1858, à l'audience de la justice de paix de Lézardrieux.

La fille Le Troadec était défendue par M<sup>r</sup> Hamonno, et Blaise Cathou par M<sup>r</sup> Poulain-Corbion; déclarés coupables avec circonstances atténuantes, ils ont été condamnés, Cathou à quatre ans de prison, et sa co-accusée à deux ans de la même peine.

L'Ordre des avocats à la Cour impériale a procédé aujourd'hui à l'élection des membres du Conseil de discipline pour l'année 1859-1860. Le nombre des votants était de 345 voix, et la majorité absolue de 173 voix.

Voici le résultat du scrutin: MM. Berruyer, 311 voix; Ploque, 311; Marie, 308; Bethmont, 304; Liouville, 279; Lacan, 273; Leblond, 269; Jules Fayre, 265; Desmarest, 251; Allou, 249; Lachaud, 240; Léon Daval, 240; Gaudry, 233; Crémieux, 232; Tempier, 205; Caignet, 198; Rivolet, 193; Desboudet, 191; Paillard de Villeneuve, 185; Thureau, 180.

Les vingt avocats dont les noms précèdent ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du Conseil de l'Ordre des avocats pour l'année judiciaire 1859-1860.

Il sera procédé vendredi prochain 5 août à un nouveau scrutin pour la nomination du vingt et unième membre du Conseil.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi. Les avocats qui, après les membres nommés, ont obtenu le plus de voix sont:

MM. Du Teil, 167 voix; Bertin, 127; Moulin, 122; Rivière, 106; Senard, 97; Mathieu, 93; Nicolet, 93; Taillandier, 74; Grevy, 74; Avond, 71; Coin Delisle, 66; Celliez, 65; Olivier, 62; Auvillain, 56; Rousse, 51.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AOUT.

Nous avons eu souvent à appeler l'attention sur une classe d'industriels, conseils ordinaires des pauvres gens, inexpérimentés, qui, pour une cause ou pour une autre, croient devoir recourir à la justice. Les membres de cette espèce de corporation, gens retors, ergoteurs, embrouilleurs de procès, bacheliers de chicane, prennent le titre d'hommes d'affaires et souvent celui plus pompeux d'hommes de loi.

Tels sont, pour la plupart, les intermédiaires que choisissent les plaideurs de la classe sociale pauvre et illettrée, auxquels pourtant les avertissements ne manquent pas. Non-seulement ils ont pu lire les nombreuses condamnations prononcées pour escroquerie ou abus de confiance contre des hommes d'affaires et hommes de loi, mais encore les honorables magistrats qui président les Tribunaux de police correctionnelle se sont toujours appliqués à signaler le danger de pareils intermédiaires.

Voici encore devant le Tribunal un homme d'affaires, traduit pour escroquerie et abus de confiance; c'est le nommé Guille, demeurant boulevard Beaumarchais, 71.

Guille, d'après les explications de son défenseur, est fils d'un tailleur de Normandie; sa mère, dédaignant pour lui la profession exercée par le père, voulut en faire un homme de loi; le jeune Guille fut donc placé chez un huissier en qualité de clerc, et plus tard il réalisa le vœu maternel en fondant un cabinet d'affaires.

Il a été condamné déjà à six mois de prison par la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle.

Les antécédents du prévenu connus, arrivons aux faits qui lui sont reprochés; ils sont des plus vulgaires comme toujours, aussi ne ferons-nous que les analyser rapidement. Disons d'abord qu'il a été arrêté sous inculpation de faux en écriture privée; mais l'expert commis ayant déclaré que la falsification ne lui était pas imputable, l'af-

faire n'a pas eu de suite. Les témoins sont entendus; l'un d'eux, le sieur Darraz, liquoriste, s'est porté partie civile. Voici sa plainte:

Ayant besoin, dit-il, d'emprunter 3,000 fr., je m'adressai à M. Guille, qui me promit de me procurer cette somme; me voyant gêné, il me proposa aussitôt de lui vendre mon fonds de liquoriste à réméré, me promettant de me procurer un acheteur; la vente fut consentie moyennant 5,000 fr., après une multitude de conventions désastreuses pour moi, M. Guille m'annonça avoir trouvé les 3,000 fr.; il me dit alors qu'une avance de 550 fr. était nécessaire pour les frais de l'acte; je lui versai la somme, et je n'ai vu ni le prêteur, ni aucun acquéreur du fonds, ni acquéreur d'une petite propriété que M. Guille devait également me faire vendre.

Voyant que j'étais en de mauvaises mains et voulant m'adresser à une autre personne, j'ai demandé mes 550 francs. Monsieur m'a remis un mémoire d'apothicaire de ses honoraires, par suite duquel il me redevait 343 fr.; je n'ai même pas pu les avoir; alors j'ai porté plainte.

Le sieur Arnoux. Le témoin avait chargé Guille du recouvrement d'un effet de 200 fr., souscrit par un sieur Troy au profit d'un sieur Tauban; celui-ci, pour se garantir des poursuites, remit à Guille un autre effet de 300 francs, échéant le 1<sup>er</sup> mai 1859, souscrit par un sieur Tandon; ce billet n'était pas payé à l'échéance, Arnoux, qui l'avait endossé, fut poursuivi, et fut obligé de payer; Guille en a touché le montant et l'a gardé.

Le sieur Barré. La fille mineure du témoin était créancière, dans une ville de l'arrondissement de Guéret, d'une somme d'argent. Il alla trouver Guille, qui lui dit: Cela ne vous coûtera pas cher, et se résoudra en quelques jours. Je suis allé chez lui, dit le témoin, trente ou trente-cinq fois; enfin, des 99 fr. 50 qu'il avait à me donner, il m'a remis 45 fr. et a gardé le reste.

Interpellé sur ce fait, le prévenu prétend que le témoin lui a laissé la différence à titre de prêt, alléguant contre laquelle celui-ci proteste.

Le sieur Scheltger. Il a chargé Guille de percevoir une part d'héritage dans le grand-duché de Luxembourg; Guille a reçu 1,054 fr. et n'a remis au témoin que 94 fr.; il retint 25 fr. pour ses honoraires, et affirma au plaignant avoir placé sous son nom les 935 fr. restant, alléguant mensonge.

Comme dans l'affaire précédente, Guille prétend que ces 935 fr. lui ont été laissés à titre de prêt; il invoque à l'appui de son explication une reconnaissance jointe au dossier et signée du témoin; mais celui-ci déclare qu'il ne sait pas lire et n'a fait que dessiner son nom au-dessous de la reconnaissance.

Le sieur Defange. Ce témoin a chargé Guille de poursuivre, devant le Tribunal de commerce, le recouvrement d'une créance de 800 fr. sur un sieur Dufour; il a remis au prévenu 351 fr. pour faire face aux frais judiciaires; Guille ne s'est occupé de rien et a présenté une note d'honoraires de 207 fr.; reste due une somme de 144 fr.

Il reconnaît la dette. C'est un compte à régler, dit-il, mais non un détournement frauduleux.

Enfin arrive un marchand de lait, le sieur Meunier. Il commence sa déposition ainsi: A l'encontre... parce que n'ayant pas assez suffisamment d'induction, j'ai chargé un homme de loi de mon procès, qui est donc M. Guille, que j'y ai remis 185 fr., auquel 20 fr. pour m'avoir un bon avocat; mais pas du tout, qu'il m'a embrouillé mon procès au lieu de le débrouiller, et qu'enfin finalement j'ai été obligé de faire moi-même mes affaires.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Laplagne-Barris, a condamné le prévenu à un an de prison et 25 fr. d'amende; et statuant sur les conclusions de la partie civile, à payer au sieur Darraz, à titre de restitution, la somme de 370 fr.

En rapportant ce matin les circonstances du double crime de la rue d'Enghien, nous avons dit que le chef du service de sûreté s'était empressé de mettre ses agents en campagne, et que tout portait à croire que l'auteur présumé du crime, le nommé Beuchard, ne tarderait pas à être placé entre les mains de la justice. Dès hier, les agents du service de sûreté avaient pu retrouver et suivre la trace de Beuchard jusqu'à trois heures de l'après-midi; mais à partir de cette heure on le perdit de nouveau, et ce ne fut que ce matin, après avoir poursuivi les investigations pendant toute la nuit, qu'on parvint à réunir divers indices faisant penser que Beuchard avait dû se réfugier dans quelque commune de la banlieue, au sud de Paris.

Le chef du service de sûreté fit prendre aussitôt cette direction à ses agents, et cet après-midi deux d'entre eux, qui exploiraient la commune de Montrouge, en arrivant dans la rue Mercier, se trouvèrent face à face avec Beuchard, qu'ils arrêtèrent immédiatement. Ils le conduisirent sur-le-champ à la préfecture de police.

L'inculpé, âgé de vingt-sept à vingt-huit ans, de haute taille, avait la jambe foulée et portait une contusion à la main; ce n'est qu'avec peine et en boitant qu'il peut marcher. Sa chemise et d'autres vêtements portaient de nombreuses taches de sang. Malgré ces indices, et bien qu'il fut établi qu'il était parfaitement inconnu avant-hier dimanche, Beuchard a prétendu être complètement étranger au double crime qu'on lui imputait. Son arrestation n'en a pas moins été maintenue.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Paris et à la Méditerranée nous communique la note suivante: « Un accident a eu lieu cette nuit à la gare de Darcey (Côte-d'Or), sur le chemin de fer de Lyon.

Deux trains chargés de troupes et marchant dans le même sens se sont heurtés vers deux heures du matin. On a eu à regretter la mort de deux personnes dans cette funeste collision, et on compte malheureusement une vingtaine de blessés parmi les soldats qui faisaient partie du convoi.

Les secours ont été organisés immédiatement, et quelques heures après les trains ont pu continuer leur route sur Paris.

Une enquête est ouverte sur les causes de ce déplorable accident.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, le 20 juillet 1859: « Si jamais le juge Lynch a fait une bonne œuvre, c'est à Chillicothe, petite ville de l'Etat de l'Ohio.

Un gentleman de la Virginie, possédant un nom fort aristocratique et appartenant à l'une des premières familles de cet Etat, venait visiter assez souvent une jeune fille qu'il faisait élever dans un pensionnat de la ville de Chillicothe. La jeune fille était aussi intelligente que belle, et il fallait toute l'expérience d'un créole pour reconnaître qu'elle avait dans ses veines du sang africain; elle appartenait au Virginien à un double titre, elle était à la fois sa fille et son esclave.

Bien des fois elle avait été sollicitée par son père de retourner aux lieux qui l'avaient vue naître. Le beau-céa-tout de douceur pour ceux qui ont une patrie! Mais la jeune fille avait atteint l'âge du raisonnement; elle savait que l'Etat de l'Ohio était un Etat libre dont les lois assuraient son indépendance, et elle sentait que ceux-là seuls qui sont libres peuvent aimer le toit paternel. Elle refusait donc de retourner en Virginie. Le père, irrité de

l'obstination de sa fille, envoya sa mère, une belle quarantenaire, pour tâcher de la décider. La démarche fut inutile; la pauvre enfant craignait que son père, qui était trafiquant d'esclaves, ne voulût un jour la vendre, et lorsqu'elle sut que, pour punir sa mère de l'insuccès de sa tentative, on l'avait envoyée dans le Sud, elle adopta la résolution bien formelle de ne céder ni devant les promesses, ni devant l'intimidation.

Il y a quelques jours, le Virginien se présenta à la maison d'éducation en compagnie de l'un de ses amis; ils étaient tous les deux armés de revolvers. Le portier ayant des soupçons, leur refusa l'entrée et se mit à crier: Au meurtre! Les voisins arrivèrent et s'empressèrent de voyager. Le père protesta de la pureté de ses intentions et sort de sa poche un papier qu'il déclare être l'acte de libération de la jeune personne. On le lut devant le shériff, et il se trouve que cette pièce n'est pas en règle, ce qui augmente la colère de la foule qui se grossissait de minute en minute.

Tout faisait présumer cependant que l'affaire aurait un dénouement pacifique, lorsqu'un nègre, les yeux ardents de haine et la bouche écumeante de rage, se précipita sur la place publique et demanda à parler au peuple. Il raconte que ce Virginien qui est là devant lui, lui a un jour, sur sa demande, cédé pour femme la mère de la jeune fille que tous les habitants du village connaissent, mais qu'il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il y avait entre elle et son maître des relations intimes, ce qui l'autorise aujourd'hui à faire subir à ce dernier le supplice que Sickle a infligé à Barton K-y.

Là ne se bornent pas ses griefs. Il ajoute qu'après une existence laborieuse, il était parvenu à économiser une somme suffisante pour payer sa rançon, et qu'ayant même donné deux à-comptes pour la libération de sa femme, il était à la veille de payer le troisième et dernier, lorsque ce le-ci fut envoyée dans le Sud et vendue à un nouveau maître.

A peine a-t-il fini son discours qu'il s'élança, une hache à la main, sur les dix Virginien; ceux-ci se réfugièrent dans un hôtel, en barricadant les portes et menaçant de faire feu de leurs revolvers sur quiconque tentera l'escalade des fenêtres. Cependant la foule grossit et s'accumule; pour épargner le sang elle va chercher des fagots, les empile contre l'hôtel, qui est construit en bois, et se prépare à y mettre le feu. Un juge arrive et veut ranimer le peuple, il perd son temps et sa peine. Il se rend alors en parlementaire auprès des Virginien, et après de longs pourparlers il obtient d'abord la remise de leurs armes, et la promesse d'un acte immédiat d'émancipation. Le peuple forme le cercle sur la place, on apporte un fauteuil et une table pour le juge, on va chercher la jeune fille, et un acte d'émancipation eu bonne forme est rédigé. Aussitôt que le Virginien a eu apposé sa signature, on l'a conduit avec son complice à la plus proche station de chemin de fer, et on les a tout spécialement recommandés au conducteur du train.

Quant à la jeune fille, elle est maintenant l'objet des égards des principaux habitants de la petite ville de Chillicothe, et son éducation est si parfaite, que l'on ne doute pas qu'un mariage avantageux ne vienne la consoler prochainement des tribulations dont elle a été l'objet.

HOLLANDE (La Haye), 31 juillet. — Le roi vient de commuer la peine capitale prononcée contre le lieutenant-général Gunckel (Voir les numéros de la Gazette des Tribunaux des 16 mars, 25 et 30 juin derniers) en celle de vingt ans de simple emprisonnement.

Le général Gunckel, né en février 1775, est actuellement dans la quatre-vingt-cinquième année de son âge. Depuis le rejet de son pourvoi en cassation, il est dans un état si languissant qu'il n'a pas même la force de porter ses mains à sa bouche pour prendre des aliments. Lorsqu'on est venu lui annoncer la grâce que S. M. lui a accordée, il était conchit sur son lit dans une prostration complète; il a dit d'une voix faible: « J'en suis très reconnaissant au roi; néanmoins l'arrêt recevra bientôt son exécution, c'est la mort qui s'en chargera. »

La compagnie des bougies de Clichy a ouvert ses magasins de bougies décorées et blanches lundi au soir 1<sup>er</sup> août. La décoration de la bougie manquait à l'ameublement de luxe, le plus élégant bronze d'art subissait la même bougie que le plus simple chandelier.

Chiffres et armoiries sur commande. 50, boulevard de Sébastopol, et r. Rambuteau, 71. Usine à Clichy-la-Garenne.

Bourse de Paris du 2 Août 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Derc. 69 25, Fin courant, 69 50, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, 5 0/10, Obligation de la Ville, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Caisse Mirès, Comptoir Bonnard, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/10, 4 1/2 0/10, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Paris-Lyon-Médit., etc.

A l'occasion de la solennité du 15 août et de la rentrée des troupes composant l'armée d'Italie, le Pré Catelan prépare une série de grandes fêtes de jour et de nuit exceptionnelles qui montreront dans toutes leurs splendeurs les merveilles si variées qui font de cet admirable jardin un établissement unique en Europe. La première de ces fêtes aura lieu après demain vendredi.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

IMMEUBLES à CHARENTON et à BERCY, Etude de M. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 août 1859, à deux heures, en trois lots, 1° une PROPRIÉTÉ composée de plusieurs corps de bâtiments, sise à Charenton-le-Pont (Seine), rue Gabrielle, 36, et route de Saint-Man 18 et 17. Mise à prix 25,000 fr.

MAISON à CLIGNANCOURT, Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, successeur de M. Collou.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Clignancourt, commune de Montmartre, lieu dit des Portes-Blanches, sur la mise à prix de 6,000 fr.

MAISON ET TERRAINS à PARIS, Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée.

MAISON à CLIGNANCOURT, Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, successeur de M. Collou. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée.

MAISON RUE MOUFFETARD, A PARIS

Etude de M. CULLEBERG, avoué à Paris, rue du Harlay, 20, au Palais, et quai des Orfèvres, 42. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 août 1859, à deux heures de relevée.

MAISON DE LA TONNELLERIE A PARIS

Etude de M. DUVAL, avoué à Paris, boulevard Saint-Marin, 18. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 20 août 1859, en un seul lot, D'une MAISON de cinq étages en deux corps de logis, avec cour, sise à Paris, rue de la Tonnerrie, 5. Mise à prix : 60,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE ET BELLE FERME.

A vendra pour sortir d'indivision, le lundi 29 août 1859, dix heures du matin, en l'étude de M. OUVRELAUX, notaire à Maubeuge, une vaste et belle FERME, dite de Forest, sise à Hautmont, près Maubeuge (Nord), comprenant bâtiments d'exploitation et 172 hectares 35 ares 87 centiares de très bonnes terres, pâtures et prairies, dont 169 hectares d'un seul tenant.

Ventes mobilières.

FONDS DE M. DE VINS TRAITEUR

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. FREMYN, notaire à Paris, le mercredi 10 août 1859, à midi, D'un FONDS de commerce de MARCHAND

DE VINS TRAITEUR à Batignolles, avenue de Clichy, 37.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires de parts de la société, que l'Assemblée générale annuelle est convoquée pour le jeudi 1er septembre prochain, à 2 heures précises, au siège de la société, à Paris, rue Grand-Batignolles, 4.

SOCIÉTÉ CIVILE DES MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE GENNEMARI ET D'INGURTSO

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires de parts de la société, que l'Assemblée générale annuelle est convoquée pour le jeudi 1er septembre prochain, à 2 heures précises, au siège de la société, à Paris, rue Grand-Batignolles, 4.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochefort, 9.

TABLE DE PYTHAGORE

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, six divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication, la rente d'un capital, le capital d'une rente, etc.

L'AIDE DU COMPTEUR.

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction, les Racines carrées et cubiques à la soustraction, un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre, etc.

DENTS ET RATELIERS

HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire, GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13.

VOYAGE DE PLAISIR A PRIX RÉDUITS EN SUISSE. DANS LE PAYS DE BADE ET L'EST DE LA FRANCE. Par les chemins de fer de l'Est français, suisses, badois et postes suisses. BILLETS VALABLES POUR UN MOIS. 1re CLASSE : 141 fr. 10 c. 2e CLASSE : 106 fr. 95 c. On peut se rendre en Suisse et dans le grand-duché de Bade par Mulhouse et Bâle, retour par Baden-Baden et Strasbourg, ou faire le voyage dans le sens inverse. Arrêt facultatif à toutes les gares des chemins de fer de l'Est, et notamment dans les villes ci-contre de l'itinéraire.

Avis d'opposition.

M. CORDIER, Charles, vient d'acheter le fonds de marchand de vins et liqueurs sise à Batignolles-Montcaux, rue Truffaut, 6, provenant de M. VILLOTTE, Auguste-Florentin, marchand de vins et liqueurs, rue des Noyers, 56, au prix convenu entre eux. (1643)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (7373) Candélabres, coffret, hardes de femme, etc. (7374) Bureau, caisses en fer, commode, chaises, tables, etc. (7375) Fauteuils, canapés, bureaux, banquettes, pendules, tapis, etc.

nom collectif, et plusieurs commanditaires, sous la raison sociale TOUTAIN, GUERARD et Co.

Le fonds s'élève à 225,000 fr. et est divisé en 225 parts de 1,000 fr. chacune. Le capital est porté à 450,000 fr. et est divisé en 450 parts de 1,000 fr. chacune.

Qu'un moyen de cet apport, la société civile, qui avait été formée par les trois d'actes sous seings privés du vingt-trois février 1858.

Le fonds s'élève à 225,000 fr. et est divisé en 225 parts de 1,000 fr. chacune. Le capital est porté à 450,000 fr. et est divisé en 450 parts de 1,000 fr. chacune.

ce cas, donner leur avis sur l'utilité de la maintien ou du remplacement des syndics.

Le fonds s'élève à 225,000 fr. et est divisé en 225 parts de 1,000 fr. chacune. Le capital est porté à 450,000 fr. et est divisé en 450 parts de 1,000 fr. chacune.

ciété du Comptoir Général, dont le siège est rue Neuve-Saint-Etienne, 5, et dont le sieur Spinelli est gérant.

Le fonds s'élève à 225,000 fr. et est divisé en 225 parts de 1,000 fr. chacune. Le capital est porté à 450,000 fr. et est divisé en 450 parts de 1,000 fr. chacune.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal des Bénéficiaires.

SOCIÉTÉS.

Du procès-verbal de la séance générale des actionnaires de la société en commandite des Chandeliers et bougies françaises, sous la raison sociale LEMERCIER, BOSSER et Co., ce procès-verbal a été lu et adopté le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf. Il appert que ladite société, dont le siège est à Saint-Denis, rue de la Briche, 24, constituée par acte

D'un acte sous seings privés, fait en quatre exemplaires à Paris, le treize juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au bureau de M. Nicolas BEYER, maître d'hôtel meuble, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10, contre M. Moïse LEVY, limonadier, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, 137; il appert que la société de fait formée entre les parties sus-nommées, pour l'exploitation en commun d'un café sise à Paris, au faubourg Saint-Antoine, 137, a été déclarée dissoute à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Tribault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, en a été nommé liquidateur.

D'un acte sous seings privés, fait en quatre exemplaires à Paris, le treize juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au bureau de M. Nicolas BEYER, maître d'hôtel meuble, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10, contre M. Moïse LEVY, limonadier, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, 137; il appert que la société de fait formée entre les parties sus-nommées, pour l'exploitation en commun d'un café sise à Paris, au faubourg Saint-Antoine, 137, a été déclarée dissoute à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Tribault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, en a été nommé liquidateur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, les listes des faillites, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 AOUT 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : De la société MAILLET et CHAPPELLE, de chimistes, rue de Cléry, n. 29, composée de Eugénie Maillet et Jules Chapelle, au siège social; nomme M. Gros juge commissaire, et M. Chevallier, rue Herlin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 16224 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er août 1859, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour servir les opérations de la faillite du sieur ROULLIER (Edme-Angé), ébéniste, rue de Charonne, 99; Rapport le jugement du même Tribunal, du 7 décembre 1858, qui écartait toute d'actif suffisant des opérations de ladite faillite (N° 15271 du gr.).